

***ARRÊTÉ portant renouvellement des membres du bureau de l'ASSOCIATION FONCIÈRE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE DANGEAU***

**La Préfète d'Eure et Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les titres II et III du livre 1<sup>er</sup> du code rural et en particulier les articles L.123-8, L.133-1 à L.133-7, R.123-35 à R.123-38 et R.133-1 à R.133-15 ;

**Vu** l'ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2014 portant sur la mise en conformité et le renouvellement du bureau de l'association foncière de DANGEAU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de DANGEAU en date du 23 juin 2020, portant désignation des propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DANGEAU ;

**Vu** la liste des propriétaires désignés en qualité de membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DANGEAU, par la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir, par courrier en date du 7 juillet 2020

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de DANGEAU;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Général d'Eure et Loir en date du 15 décembre 2009, désignant un Conseiller Départemental en qualité de membre du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DANGEAU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les membres de l'association foncière sont renouvelés à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 6 ans. Ils sont répartis de la manière suivante :

- Monsieur Le Maire de la commune nouvelle de DANGEAU ou un conseiller municipal désigné par lui, ,
- 12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de DANGEAU.

Ces propriétaires sont désignés :

► 6 par le conseil municipal de la commune nouvelle de DANGEAU :

Monsieur Emmanuel BELLANGER 1 la Heurtemalle	28 160 DANGEAU
Monsieur Charles BOBET 1 rue de Brou	28 160 DANGEAU
Monsieur Pierre Philippe POUILLER 13 la Véronnière	28 160 DANGEAU
Monsieur Christian LEGUAY La Martinière	28 160 DANGEAU
Monsieur Christian DUMANT 12 la Brosse	28 160 DANGEAU
Monsieur Bruno FORGE 3 la Chesnaie	28 160 DANGEAU

► et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Monsieur Michel COUTADEUR 70 rue de Brou	28 160 DANGEAU
Monsieur Xavier MORISSEAU 4 Brétigny	28 160 DANGEAU
Monsieur Jean-Claude VILLEDIEU 4 chemin de la Gare	28 160 DANGEAU
Monsieur Donald GERE 20 rue des Champarts	28 160 DANGEAU
Monsieur Laurent MANCEAU 16 la Chesnay	28 160 DANGEAU
Monsieur Guy RAIMBERT Pimpreneau	28 160 DANGEAU

- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Brou

- Monsieur le Maire de la commune de Saumeray

**Article 2 :** Les fonctions de trésorier de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DANGEAU sont exercées par le **Trésorier** de BONNEVAL.

**Article 3 :** Le receveur municipal trésorier de l'association foncière est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DANGEAU.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur des Finances publiques, Monsieur le maire de la commune nouvelle de DANGEAU, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication en mairie de DANGEAU, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chartres le :

16 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires ;

Guillaume BARRON

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Adjointe  
Stéphanie DEPOORTER

**ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
AGRICOLE ET FORESTIER ( A.F.A.F.A.F) de DANGEAU**

**STATUTS**

**Article 1 : Périmètre de l'Association**

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement publié par l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1989 de DANGEAU; ces parcelles sont reportées sur le plan ci-annexé.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le président de l'association devra tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

**Article 2 : Nom et siège de l'Association**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de la commune nouvelle de DANGEAU. Cette association prend le nom de : **Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANGEAU**

**Article 3 : Statuts Juridique**

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANGEAU est un établissement public à caractère administratif. Ses règles de fonctionnement relèvent des dispositions du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des dérogations introduites par les articles R.133-1 à R.133-5 du code rural.

**Article 4 : Objet**

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANGEAU a pour objet :

- les travaux d'aménagement hydraulique nécessaire au bon écoulement des eaux
- la gestion de son patrimoine.

**Article 5 : Fonctionnement**

► **Le bureau**

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANGEAU est administrée par un bureau de 15 membres dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R.133-3 du code rural. Ce bureau comprend :

- Monsieur le Maire de la commune nouvelle de DANGEAU ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de DANGEAU, nommés pour une durée de **6 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 6 par le conseil municipal de DANGEAU :

Monsieur Emmanuel BELLANGER 1 la Heurtemalle	28 160 DANGEAU
Monsieur Charles BOBET 1 rue de Brou	28 160 DANGEAU
Monsieur Pierre Philippe POUILLER 13 la Véronnière	28 160 DANGEAU
Monsieur Christian LEGUAY La Martinière	28 160 DANGEAU
Monsieur Christian DUMANT 12 la Brosse	28 160 DANGEAU
Monsieur Bruno FORGE 3 la Chesnaie	28 160 DANGEAU

► et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Monsieur Michel COUTADEUR 70 rue de Brou	28 160 DANGEAU
Monsieur Xavier MORISSEAU 4 Brétigny	28 160 DANGEAU
Monsieur Jean-Claude VILLEDIEU	28 160 DANGEAU
Monsieur Donald GERE 20 rue des Champarts	28 160 DANGEAU
Monsieur Laurent MANCEAU 16 la Chesnay	28 160 DANGEAU
Monsieur Guy RAIMBERT Pimpreneau	28 160 DANGEAU

- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Brou

- Monsieur le Maire de Saumeray

→ Fonctionnement du bureau

Le bureau élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire selon les modalités de l'article R.133-4 du code rural.

Lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.133-3 du code rural.

Le bureau règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Ses attributions sont, notamment, celles exercées par les syndicats des associations syndicales autorisées en application de l'article 26 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006.

Ses délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5<sup>e</sup> des membres en exercice du bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau 8 jours plus tard sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées ainsi que tout acte pris par le président, par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Le registre est consultable par toute personne qui en fait la demande.

► **L'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANGEAU se compose de l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le plan définitif de remembrement, dont le dépôt en mairie a été ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1989.

Son fonctionnement est régi par les articles 17 à 21 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, dans le respect des dispositions statutaires suivantes :

→ Périodicité de convocation de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunira en session ordinaire tous les deux ans.

→ Modalités de représentation des membres de l'A.F.A.F.A.F de DANGEAU à l'assemblée des propriétaires :

Chaque membre dispose d'une voix par compte cadastral de propriété, dans la limite de deux comptes cadastraux.

→ Règles de quorum et de tenue de l'assemblée des propriétaires :

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5ème des membres en exercice de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau une heure plus tard sur le même ordre du jour et délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette précision sera apportée dans la première lettre de convocation.

→ Modalités de délibération de l'assemblée des propriétaires :

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

► **La commission d'appel d'offres**

En application de l'article R.133-6, il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANGEAU.

En application de l'article 44 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, cette commission sera présidée par le Président de l'association et comprendra 2 membres du bureau désignés par celui-ci.

**Article 6 : Dispositions financières**

Les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances sont régis par les articles L.133-4 et R.133-8 du code rural.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Le montant des taxes ou redevances est fixé annuellement par le bureau.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune, siège de l'association.

**ANNEXE**

Les parcelles incluses dans le périmètre des opérations de remembrement de DANGEAU sont celle figurant sur le plan joint.



YS

TER ROND

LA VALLÉE DES JONCS

LES FLAMBARDS

SONVILLE

SONVILLE

CARRÉ nord

SARNO

Haut - Brûlé

des Joncs

des Joncs

SARNO

SONVILLE



